

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET N° 2007-151

modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-299 du 03 mars 2004,
fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi modifiée n° 93 - 005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- Vu le décret n° 96-249 du 27 mars 1996 du 27 mars 1996 fixant les attributions de la représentation départementale de l'Etat au niveau des Communes et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-025 du 25 Janvier 2007, modifié par le Décret n° 2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

Sur proposition du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. Le présent décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du "Fokontany".

Article 2. Le Fokontany est une subdivision administrative de base au niveau de la Commune.

Le Fokontany, selon l'importance des agglomérations, comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers.

Les habitants du Fokontany constituent le "Fokonolona".

Article 3. La liste et la délimitation géographique des Fokontany ainsi que des hameaux, villages ou quartiers composants sont fixées, en considération du nombre de la population et de l'étendue géographique, par arrêté du Représentant de l'Etat territorialement compétent, sur proposition du Maire après délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

Article 3-1. Les fokontany, classés en quatre (4) catégories différentes, suivent respectivement les classements de leurs communes de rattachement fixées par le décret n° 2003-846 du 14 août 2003, modifié par le décret n°95-381 du 26 mai 1995 portant classement des communes en communes urbaines et communes rurales.

Le classement des fokontany est présenté en annexe n°1 du présent décret.

Article 4. L'article 4 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « **Article 4.** Le Comité du Fokontany, composé de deux (2) membres, sous la direction du Chef de Fokontany, administre le Fokontany.

Le Comité du Fokontany comprend :

- un Chef de Fokontany ;
- un Adjoint au Chef de Fokontany ;

Les membres du Comité du Fokontany doivent :

- être résidents dans le Fokontany concerné ;
- avoir 18 ans révolus ;
- savoir lire et écrire ».

Article 5. L'article 5 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « Article 5. Le Chef District désigne par voie d'arrêté le Chef de Fokontany et son adjoint.

Ces derniers sont choisis parmi une liste de trois noms proposés par le Maire, sélectionnés sur la base de cinq noms élus par les membres du Fokonolona âgés de 18 ans révolus et plus, réunis en Assemblée Générale sur convocation du Chef District.

Préalable à l'engagement définitif, le Chef de Fokontany et son adjoint devront passer à une période d'essai probant pendant six (6) mois, suite à leur nomination par arrêté du Chef de district de ressort.

Le mandat des membres du comité du Fokontany expire avec l'élection d'un nouveau Maire.

En cas de vacance de poste d'un ou de plusieurs membres du comité, pour quelque cause que ce soit, le remplacement du ou des postes vacants s'effectue dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 5 alinéa 1 ».

Article 6. L'article 6 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « Article 6. Pour des causes déterminantes, le Chef District peut mettre fin à la fonction du Chef de Fokontany et à celles des autres membres du Comité de Fokontany après les avoir entendus ou invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Néanmoins, il est accordé aux membres défaillants un délai de rigueur, par lettre de mise en demeure, sauf fautes graves, aux fins de redressement de la situation ».

Article 7. Dans tous les cas, les modalités de renouvellement ou de remplacement des membres du Comité de Fokontany s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 8. Le Maire désigne par voie de décision et met à disposition du Comité de Fokontany un trésorier.

Article 9. L'article 9 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « Article 9. Le Fokontany débat, décide ou délibère en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a lieu sur convocation du Chef de Fokontany.

La présence à l'Assemblée Générale est obligatoire pour tous les citoyens âgés de dix huit ans révolus et plus.

La convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est publiée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et affichée au Bureau du Fokontany ainsi qu'en tous lieux publics sis dans le Fokontany concerné ».

Article 10. Sauf dispositions particulières prescrites par des textes réglementaires spécifiques, l'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'en présence de la moitié, au moins, des membres du Fokonolona âgés de dix huit ans révolus et plus.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Chef de Fokontany procède à une deuxième convocation selon les modalités prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu qu'avec la présence, au moins, du cinquième des membres du Fokonolona âgés de dix huit ans révolus et plus.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, le Chef de Fokontany procède à une troisième convocation dans les mêmes conditions que celles prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Lors de la troisième convocation, l'Assemblée Générale peut se tenir quel que soit le nombre des membres de Fokonolona présents.

Article 11. Dans tous les cas, les décisions ou délibérations prises ne sont valables que si celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des membres du Fokonolona présents, âgés de 18 ans révolus et plus.

Il est dressé procès-verbal de toute Assemblée Générale des membres du Fokonolona par le soin du Comité du Fokontany.

Article 12. Le Comité de Fokontany concourt à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'Etat, tel qu'il est spécifié à l'article 16 ci-dessous.

ATTRIBUTIONS

Article 13. L'article 13 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « **Article 13.** Le Chef de Fokontany est chargé de l'administration générale du Fokontany. Il est assisté par son adjoint dans l'exercice de ses fonctions selon les modalités fixées par les textes réglementaires d'application.

L'Adjoint au Chef de Fokontany remplace le Chef de Fokontany en cas d'absence de ce dernier ».

Article 13-1. Le Chef de Fokontany exerce des attributions en respectant la hiérarchie des structures administratives territoriales suivant le schéma en annexe n°2 du présent décret.

Article 14. Les membres du Comité de Fokontany sont auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes des communes. A ce titre, ils bénéficient de remise, sur les sommes effectivement recouvrées au titre du budget de la Commune, dont le taux est celui applicable en matière de recouvrement selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, les membres des Comités de Fokontany implantés dans la circonscription de l'Arrondissement Administratif concerné, peuvent, en leur qualité d'auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes, prétendre également à des remises sur les sommes recouvrées au titre du budget général de l'Etat.

Article 14 -1. Les principales activités du Chef de Fokontany sont les suivantes :

- élaborer avec la communauté une vision pour le développement du Fokontany ;
- apporter le leadership, le changement et l'esprit d'initiative dans la conduite des projets de développement du Fokontany ;
- assurer une gestion transparente des affaires du Fokontany.
- écouter les préoccupations de la population et encourager le développement des entreprises privées dans le Fokontany
- mobiliser la population sur les problèmes et le développement de la communauté
- aider les secteurs informels à se régulariser.

Article 15. Le Comité de Fokontany participe et contribue de manière permanente et effective, sous l'autorité du Chef de Fokontany :

- aux activités de développement du Fokontany ;
- aux activités socio-économiques du Fokontany ;
- aux activités éducatives, sportives et culturelles du Fokonolona ;
- aux activités de mobilisation sociale ou communautaire et de développement en matière sanitaire ;
- aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes ;
- à la gestion courante et à la sauvegarde des infrastructures et ouvrages publics ;
- à la mise en œuvre du plan d'urbanisme de la localité.

En outre, il exerce les attributions d'ordre particulier qui lui sont confiées par le Maire et procède à l'exécution et à la finalisation des instructions et directives du Maire.

Article 16. Le Comité de Fokontany concourt aux activités relevant du domaine de compétence de l'Etat, notamment en ce qui concerne les matières ci-après :

- la notification d'actes émanant des diverses Institutions ;
- l'établissement et la délivrance d'actes administratifs nécessaires à la vie administrative de la population ;
- le recensement de la population et le recensement des jeunes gens qui atteignent l'âge légal pour le service militaire ;
- la participation aux travaux et opérations électorales ou référendaires ;
- le contrôle des marchés, de la circulation et de la commercialisation des bovidés ;
- l'assistance des autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public ;
- la transmission de renseignements sur les événements de tout ordre concernant le Fokontany et son environnement.

Article 17. Le Comité de Fokontany est le responsable de la sécurité et de la mise en œuvre de plan de sécurité dans le Fokontany de son ressort. A ce titre, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany :

- prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles ;
- élabore et met en œuvre les plans locaux de sécurité avec l'appui et la contribution des Andrimasompokonolona ;
- participe aux campagnes de sécurisation ;
- veille à l'application des Dina ;
- assure la gestion des risques et des catastrophes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. L'article 18 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « **Article 18.** Les membres du Comité de Fokontany bénéficient d'une indemnité mensuelle, prise en charge par le Budget de l'Etat, dont les taux sont fixés en Conseil des Ministres ».

Article 19. Les produits des prestations de services, les sommes recouvrées sur les impôts, droits et taxes fiscales ou parafiscales au titre de la Commune ou du budget général de l'Etat sont versés en totalité et périodiquement, aux régisseurs concernés qui procèdent à leur répartition, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20. La Commune prévoit et affecte annuellement à chaque Fokontany, un crédit de fonctionnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas, et autant que possible, il sera tenu compte dans la répartition, de l'importance de l'apport de chaque Fokontany aux recettes.

Un livre de caisse et un registre de comptabilité ainsi que des quittanciers à souches suivant les modèles réglementaires, cotés et paraphés, sont tenus au niveau de chaque Fokontany.

Article 21. Le Comité de Fokontany dresse et présente à la fin de chaque exercice un état financier appuyé d'un rapport de gestion à soumettre à l'approbation du Conseil municipal ou communal, selon le cas, lors de sa première session ordinaire de l'année suivant la clôture de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 22. L'article 22 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 23. L'acte de désignation des membres du Comité de Fokontany reste soumis, au même titre que les autres actes du Conseil et du Maire, aux règles du contrôle de légalité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. Dans le cadre du concours du Comité de Fokontany à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'Etat et en matière de défense et de sécurité civiles édictées aux articles 16 et 17 ci-dessus, le Représentant de l'Etat territorialement compétent prescrit et donne des instructions et directives au Chef de Fokontany après en avoir avisé le Maire.

Le Chef de Fokontany rend compte au Représentant de l'Etat territorialement compétent de l'exécution de ces instructions et directives.

Article 25. L'article 25 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est modifié comme suit : « **Article 25.** En cas de défaillances manifestes ou de manquements graves du ou des Membres du Comité de Fokontany dans l'exécution de ces instructions et directives, le Représentant de l'Etat territorialement compétent en avise le Maire et il est fait application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

En cas de persistance de la défaillance, le Chef District met fin à la fonction du ou des Membres de Comité de Fokontany concernés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26. L'article 26 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 27. L'article 27 du décret n°2004-299 du 03 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 28. Les modalités d'application du présent décret, en tant que de besoin, feront l'objet de textes réglementaires d'application.

Article 29. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 30. Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre des Finances et du Budget, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 31. En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62 – 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 19 février 2007

Marc RAVALOMANANA

Par Le Président de la République,

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Le Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

ANNEXES
du décret n° 2007-151 du 19 février 2007 modifiant certaines dispositions
du décret n° 2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation,
le fonctionnement et les attributions du Fokontany

Annexe n°1 :

COMMUNES	CATEGORIES DES FOKONTANY (FKT)
Commune Urbaine d'Antananarivo	FKT Hors Catégorie
Communes Urbaines 1 ^{ère} Catégorie	FKT 1 ^{ère} Catégorie
Communes Urbaines 2 ^{ème} Catégorie	FKT 2 ^{ème} Catégorie
Communes Rurales (1 ^{ère} et 2 ^{ème} Catégories)	FKT 3 ^{ème} Catégorie

Annexe n°2 :

